Article 4 : Dérogations pour les axes réalimentés classés en crise
Sur les cours d'eau réalimentés par des retenues, classés en crise par le présent arrêté, des besoins liés à des cultures tardives identifiées sont compensés par des lâchers spécifiques dont les volumes sont convenus entre les gestionnaires de retenues et les irrigants concernés.

Les cultures dérogatoires concernées sont les suivants :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20 h à 8 h ;
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20 h à midi ;
- maïs semence et cultures légumières : autorisation de 20 h à 8 h, 3 fois par semaine (mise en place de tours d'eau).

La mise en œuvre des prélèvements correspondants devra faire l'objet, par chaque bénéficiaire, d'une sollicitation formelle auprès du gestionnaire Rives&Eaux, afin que les lâchers soient adaptés en conséquence. Un point sur les sollicitations reçues sera communiqué par Rives&Eaux aux services de l'État.

Article 5 : Débits seuil de référence sur les axes réalimentés
En application de l'article 7-2-4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 2023-1039 du 7 août 2023 modifié susvisé, le passage en situation d'hydrologie contrainte, induit un abaissement progressif des débits de soutien d'étiage conformément aux valeurs seuil fixées.

Article 6 : Mesures à l'approche des culots piscicoles
Lorsque le remplissage d'une retenue approche le culot piscicole, le débit de gestion est progressivement réduit si nécessaire et le suivi qualité est intensifié. Le gestionnaire de la retenue porte alors à connaissance des services de l'État la proposition de débit la plus adaptée à la situation. Le débit réservé quant à lui est maintenu.

Article 7 : Validité et abrogation de l'arrêté antérieur
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi suivant la date de signature du présent arrêté à 8 heures jusqu'au 31 octobre 2026.

L'arrêté précédent réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur le bassin versant de l'Adour est abrogé en zone de répartition des eaux et sur l'Adour de transition.

Article 8 : Publicité
L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 9 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr